



269847 - La prééminence de l'homme sur la femme: concept et justification

question

Ma question tourne autour du contexte historique de la révélation du verset 34 de la sourate des femmes. J'ai lu le commentaire d'Ibn Kathir et d'autres livres traitant du même sujet mais je n'ai pas saisi le contexte historique. Pourriez-vous m'expliquer le contexte historique de la révélation du verset? Quelle est la cause de sa révélation? Et quand a-t-elle été faite et à propos de qui?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la parole d'Allah le Très-haut : « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. Les femmes vertueuses sont obéissantes (à leurs maris), et protègent ce qui doit être protégé, pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah. Et quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles arrivent à vous obéir, alors ne cherchez plus de voie contre elles, car Allah est certes, Haut et Grand ! » (Coran,4:34) On y confirme la prééminence de l'homme sur la femme et la tutelle qu'il exerce sur elle et qui lui permet de la corriger quand il craint qu'elle aille lui désobéir.

Allah le Très-haut a donné à cette prééminence deux justifications, à savoir les faveurs qu'Allah accorde aux hommes et la dépense que l'homme assure à son épouse. En effet, le Très-haut dit: «... des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens » Le Transcendant a évoqué cette prééminence ailleurs en disant : « ...Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. » (Coran,2:228)



Ibn Kathir (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son commentaire (1/363): la phrase « les hommes ont cependant une prédominance sur elles » renvoie aux qualités physiques et morales soutenant le statut, le droit à l'obéissance, le devoir d'assurer la dépense et de veiller sur les intérêts (de la famille) et la supériorité ici-bas et dans l'au-delà. Voilà le sens de la parole du Très-haut: « Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison des faveurs qu'Allah accorde à ceux-là sur celles-ci, et aussi à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens. »

Ibn Kathir (1/653) poursuit encore : « la parole du Très-haut: « les hommes ont autorité sur les femmes » signifie que l'homme dirige la femme dans ce sens qu'il est son chef et superviseur qui gère ses affaires et la corrige quand elle se comporte mal « à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens ». C'est parce que les hommes sont supérieurs aux femmes que la prophétie est réservée aux hommes comme le pouvoir suprême. C'est ce que confirme le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) quand il dit : « des gens qui confient leur pouvoir suprême à une femme ne connaîtront pas le bonheur. » (rapporté par al-Boukhari à partir d'un hadith de Abdourrahman ibn Abi Bakrah qui le tenait de son père. Il en est de même de l'exercice de la magistrature et d'autres (fonctions)

« à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens » renvoie aux dons, dépenses et charges qu'Allah a donné aux hommes au profit des femmes dans Son livre et dans la Sunna de Son prophète (bénédiction et salut soient sur lui). L'homme est intrinsèquement supérieur à la femme. Il a prééminence sur elle. C'est pourquoi il la dirige comme Allah le Très-haut l'a dit: « les hommes ont prédominance sur elles. »

Aly Ibn Talhah rapporte d'Ibn Abbas que « les hommes ont autorité sur les femmes » signifie qu'ils les commandent et qu'elles doivent leur obéir en tout ce qu'ils leur ordonnent. Cette obéissance implique le bon traitement de la belle famille et la sauvegarde de leurs biens. »

Al-Baydhaawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans son commentaire du Coran (2/184): « les hommes ont autorité sur les femmes » signifie qu'ils les dirigent comme les gouvernants font des gouvernés. Il en donne deux justifications : l'une relève d'un don et l'autre d'un acquis. La parole d'Allah le Très-haut : « en raison des faveurs qu'Allah leur accorde »



confirme Sa préférence des hommes par rapport aux femmes, qui se traduit par une perfection intellectuelle et une meilleure capacité de gestion et davantage de force dans l'accomplissement des travaux et actes de piété. D'où la réservation aux hommes de la prophétie, de l'imamat, du pouvoir, de la direction des rites, du témoignage devant les institutions de justice, du devoir de participer au djihaad, à la prière du vendredi et rassemblements pareils, de recevoir une part plus importante dans la succession et d'avoir le privilège d'initier le divorce « à cause des dépenses qu'ils font de leurs biens » se rapporte au mariage puisqu'il s'agit de la dot et des dépenses. »
Extrait légèrement remanié.

Az-Zouhayli dit: « l'homme dirige la femme. Il est son chef qui la commande, gère ses affaires et la corrige quand elle se comporte mal. Il s'occupe de ses affaires, la protège et veille sur elle. Il participe au djihaad à sa place et reçoit le double de sa part en matière successorale car c'est lui qui assure ses dépenses.

La direction de la femme par l'homme a une double justification. La première repose sur des qualités physiques naturelles: l'homme est créé parfait. Il jouit de sentiments forts, d'un entendement fort, d'un tempérament modéré et d'une constitution physique saine. Aussi l'emporte-t-il sur la femme par rapport à la capacité de raisonner, de former une opinion, de se déterminer et d'user de la force. Voilà pourquoi on lui a réservé la transmission du message divin, l'investiture à la prophétie, l'exercice du pouvoir suprême et de la magistrature, la direction des rites comme l'appel à la prière, l'annonce du début de la prière, la prononciation du sermon, la prière du vendredi, la participation au djihaad, le monopole du divorce, la pratique de la polygamie, la déposition de témoignage dans les affaires criminelles et les peines, une part plus importante dans la succession et une parenté agnatique.

La deuxième justification réside dans l'obligation d'assurer la prise en charge vitale de l'épouse et de la proche parente et le fait d'être tenu de verser la dot qui est un symbole honorant la femme.

En dehors de cela, hommes et femmes demeurent égaux en droits en devoirs. Ce qui est un des beaux aspects de l'islam. Sous ce rapport, Allah le Très-haut dit: « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont



cependant une prédominance sur elles. » (Coran,2:228) Ceci s'applique à la gestion des affaires domestiques et à la supervision des affaires familiales, à l'orientation et à la surveillance. » Extrait du *Tafsir al-mounir* (5/54)

Deuxièmement, on rapporte des hadiths faibles à propos de la cause de la révéation de ce verset. En fait partie celui cité par at-Tabari (puisse Allah lui accorde Sa miséricorde) dans son *Tafsir* (8/291) et rapporté d'al-Hassan selon lequel : « un homme a giflé sa femme et celle-ci s'est rendue auprès du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Quand ce dernier a voulu lui rendre justice, Allah a révélé le verset (4:34) Ensuite, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a convoqué l'homme (incriminé) et lui a récité le verset avant de lui dire: « j'ai voulu faire une chose mais Allah en a décidé autrement. »

La chaine de transmission de ce hadith est authentique jusqu'à al-Hassan. Mais celui-ci appartient à la génération venue immédiatement après les Compangons donc le hadith qu'il semble attribuer au Prophète souffre d'une interruption dans sa chaine de transmission. Or un tel hadith traine une faiblesse.

Pour Mouqatil, le verset a été révélé à propos du cas de Saad ibn Raibie, un des pionniers issus des Ansar et sa femme, Habibah bint Zayd ibn Abou Hourayrah, tous deux issus encore des Ansar. Elle s'était révoltée contre son mari et ce dernier lui avait administré une gifle... Voir plus de détails dans la réponse donnée à la question n° 220192.

Troisièmement, s'agissant du contexte de la révélation du verset et son rapport avec ce qui le précède, Allah le Très-haut a évoqué la cause de Sa préférence des hommes par rapport aux femmes après avoir expliqué la part de la succession qui revient à chaque héritier, et interdit que hommes et femmes souhaitent obtenir plus que ce qui découle de la préférence divine des uns aux autres. » Extrait du *Tafsir al-Mounir* de az-Zouhayli (5/45) Il fait allusion à la parole du Très-haut: « Ne convoitez pas ce qu'Allah a attribué aux uns d'entre vous plus qu'aux autres; aux hommes la part qu'ils ont acquise, et aux femmes la part qu'elles ont acquise. Demandez à Allah de Sa grâce. Car Allah, certes, est Omniscient. » (Coran,4:32)



Allah le sait mieux